



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Croissance durable et UE 2020  
Politique industrielle et construction durables

Bruxelles, le 13 février 2013  
**M/106 Am.2 FR**

**MODIFICATION DU MANDAT M/106 (PRODUITS DE GYPSE)  
CONFIÉ AU CEN AFIN D'Y INCLURE LA SOUS-FAMILLE  
KITS DE CLOISONS EN PLAQUES DE PLÂTRE  
EN VUE DES UTILISATIONS FINALES SUIVANTES:  
- MURS OU CLOISONS INTÉRIEURS**

Le mandat M/106 est modifié comme suit:

**1. Au chapitre IV (Exécution du mandat), les clauses 4a et 4b suivantes sont insérées (après la clause 4 existante):**

**«4a)** Le présent mandat couvre également les **kits de cloisons en plaques de plâtre** à base de plaques de plâtre. Le CEN est invité à déterminer si la consolidation des connaissances techniques pertinentes permet l'élaboration de normes européennes (EN) harmonisées pour les kits de cloisons intérieures à base d'autres familles de panneaux (par exemple en bois ou en métal) et à présenter une proposition appropriée à la Commission. Toute proposition d'ajout de produits, de matériaux ou de formes non prévus dans le mandat, mais jugés nécessaires par le CEN, doit être soumise pour examen aux services de la Commission, indépendamment du programme de travail.

**4b)** Pour l'élaboration des normes harmonisées relatives aux kits de cloisons en plaques de plâtre, le comité technique compétent du CEN est invité à tenir compte du guide d'ATE existant sur les kits de cloisons intérieures élaboré par l'EOTA. Pour l'évaluation du produit, le comité technique du CEN est dispensé de suivre les indications du guide d'ATE, si et seulement si les connaissances consolidées sur le produit concerné et l'expérience acquise le justifient. Pour tous les points sur lesquels le comité technique du CEN envisage de ne pas suivre ledit guide d'ATE, il enverra en temps utile à la Commission une justification détaillée.»

2. À l'ANNEXE 1 du mandat M/106, la sous-famille suivante est ajoutée:

**KITS DE CLOISONS EN PLAQUES DE PLÂTRE**

DEVANT SERVIR DANS LES: MURS OU CLOISONS INTÉRIEURS

FORME	MATÉRIAUX	PRODUITS À CONSIDÉRER
<b>Kits incluant:</b>		<b>Kits de cloisons en placoplâtre</b> , dans lesquels les composants suivants peuvent faire partie de:
Feuilles rigides	Plaques de plâtre, Verre	Panneaux  Ossature
Profilés, barres	Métal  Bois  Plastique	
Feuilles rigides	Fibres/particules organiques, Fibres/particules inorganiques	Couches isolantes
Capitonnages		
Informe	Plastique (expansé)  Verre (expansé)	
Composants	Métal  Plastique  Polymères	Fixations  Accessoires  Joints
Informe	Polymères  Autres	Produits de jointoiment (p.ex. mastic)  Bandes de jointoiment

**3. À l'ANNEXE 2 du mandat M/106 (CADRE TECHNIQUE DE RÉFÉRENCE), la sous-famille suivante est ajoutée:**

<b>KITS DE CLOISONS EN PLAQUES DE PLÂTRE</b>
--

DEVANT SERVIR COMME : MURS OU CLOISONS INTÉRIEURS

**Famille et sous-familles**

**Cette sous-famille concerne les kits de cloisons en plaques de plâtre utilisées comme murs non porteurs:**

- avec ou sans capacité de cloisonnement anti-feu et/ou d'isolation acoustique et/ou d'isolation thermique;
- faits de plaques de plâtre soutenues par des poteaux ou d'autres éléments accessoires, faits de panneaux composites avec ou sans ossature de support, faits d'éléments partiellement ou totalement vitrés, incluant les fixations et les accessoires;
- conçus et montés conformément au guide de montage du fabricant et composés d'éléments produits en usine en tant que parties du kit soit par le fabricant de kits de cloisons en plaques de plâtre lui-même, soit par d'autres fabricants fournissant des produits conformes aux spécifications dudit fabricant, qui est responsable du kit.

Les caractéristiques essentielles des kits de cloisons en plaques de plâtre devant être couvertes par les normes harmonisées sont les suivantes:

E E	CARACTÉRISTIQUES DE PERFORMANCE	Durabilité
1		<p><b>Oui</b></p> <p>contre les altérations causées par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des agents physiques</li> <li>– des agents chimiques</li> <li>– des agents biologiques</li> </ul>
2	<p><b>Réaction au feu</b></p> <p><b>Résistance au feu (y compris la possibilité de déclarer des classes K)</b></p>	
3	<p><b>Perméabilité à la vapeur d'eau</b></p> <p><b>Perméabilité à l'eau</b></p> <p><b>Émissions de substances dangereuses</b></p>	
4	<p><b>Résistance aux charges horizontales</b></p> <p><b>Résistance aux charges excentrées</b></p> <p><b>Comportement au bris (sécurité)</b></p>	
5	<p><b>Isolation aux bruits aériens</b></p> <p><b>Absorption acoustique</b></p>	
6	<p><b>Résistance thermique</b></p> <p><b>Inertie thermique</b></p>	

**4. À l'ANNEXE 3 du mandat M/106 (ATTESTATION DE CONFORMITÉ), la sous-famille suivante est ajoutée:**

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Famille de produits: **KITS DE CLOISONS EN PLAQUES DE PLÂTRE (1/2)**

**1. Niveaux et classes de performance du produit**

- 1.1 En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive sur les produits de construction (DPC) ainsi que de la clause 1.2.1 des DI, une classification des performances des produits a été définie comme moyen d'exprimer l'échelle des niveaux d'exigence des ouvrages en ce qui concerne la **résistance au feu**.

Lorsqu'il traite de la résistance au feu dans les normes harmonisées spécifiques à élaborer au titre du présent mandat, le CEN est invité à faire référence à la norme ou aux normes qui doivent être préparées dans le cadre du mandat «Complément horizontal aux mandats relatifs à la résistance au feu» confié par la Commission au CEN/CENELEC.

- 1.2 La réaction au feu et la résistance au feu représentent des risques pour lesquels, à l'heure actuelle, une classification s'avère nécessaire.

De nouveaux besoins pourraient être définis sur la base des différences indiquées à l'article 3, paragraphe 2, de la DPC, justifiées en vertu de la législation communautaire (clause 1.2.1 des DI).

Lorsque, pour de tels besoins, il est admis qu'une classification des performances des produits permet d'exprimer l'échelle des niveaux d'exigence des ouvrages, la Commission donnera les indications appropriées ou demandera au CEN de présenter une proposition appropriée, moyennant une modification du présent mandat.

**2. Systèmes d'attestation de conformité**

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN de spécifier le ou les système(s) d'attestation de conformité suivant(s) dans la norme harmonisée correspondante:

Produit(s)	Usage(s) prévu(s)	Niveau(x) ou classe(s)	Système(s) d'attestation de conformité
<b>Kits/systèmes de cloisons intérieures</b>	Tous les usages non soumis aux exigences en matière de réaction au feu	Tous	<b>3</b>
Système 3: voir DPC, annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité.			

**3. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications du système d'attestation de conformité**

- 3.1 Les spécifications doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance pour une caractéristique donnée, en raison de l'absence d'exigence légale relative à cette caractéristique dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la DPC et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut

pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer la performance du produit dans ce domaine.

## 1. Niveaux et classes de performance du produit

- 1.1 En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la DPC ainsi que de la clause 1.2.1 des DI, une classification des performances des produits a été définie comme moyen d'exprimer l'échelle des niveaux d'exigence des ouvrages en ce qui concerne la **réaction au feu**.

Lorsqu'il traite de la réaction au feu dans la norme harmonisée spécifique à élaborer au titre du présent mandat, le CEN est invité à se conformer à la décision 94/611/CE de la Commission (JO L 241 de septembre 1994) et à faire référence à la norme ou aux normes qui doivent être préparées dans le cadre du mandat «Complément horizontal aux mandats relatifs à la réaction au feu» confié par la Commission au CEN/CENELEC.

- 1.2 La réaction au feu et la résistance au feu représentent des risques pour lesquels, à l'heure actuelle, une classification s'avère nécessaire.

De nouveaux besoins pourraient être définis sur la base des différences indiquées à l'article 3, paragraphe 2, de la DPC, justifiées en vertu de la législation communautaire (clause 1.2.1 des DI).

Lorsque, pour de tels besoins, il est admis qu'une classification des performances des produits permet d'exprimer l'échelle des niveaux d'exigence des ouvrages, la Commission donnera les indications appropriées ou demandera au CEN de présenter une proposition appropriée, moyennant une modification du présent mandat.

## 2. Systèmes d'attestation de conformité

Pour les produits et les usages prévus ci-dessous, il est demandé au CEN de spécifier le ou les système(s) d'attestation de conformité suivant(s) dans la norme harmonisée pertinente:

Produit(s)	Usage(s) prévu(s)	Niveau(x) ou classe(s) <i>(réaction au feu)</i>	Système(s) d'attestation de conformité
<b>Kits/systèmes de cloisons intérieures</b>	Usages soumis aux exigences en matière de réaction au feu	A1*, A2*, B*, C*	<b>1</b>
		----- A1**, A2**, B**, C**, D, E	<b>3</b>
		----- (A1 à E)***, F	<b>4</b>
<p>Système 1: voir directive 89/106/CEE, annexe III, point 2 i), sans essais par sondage sur échantillons.</p> <p>Système 3: voir directive 89/106/CEE, annexe III, point 2 ii), deuxième possibilité.</p> <p>Système 4: voir directive 89/106/CEE, annexe III, point 2 ii), troisième possibilité.</p> <p>* Produits/matériaux pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration de la classification de la réaction au feu (par exemple, ajout de produits ignifuges ou limitation des matériaux organiques).</p> <p>** Produits/matériaux non couverts par la note (*).</p> <p>*** Produits/matériaux qui n'ont pas besoin d'être testés quant à leur réaction au feu (par exemple, produits/matériaux appartenant à la classe A1, conformément à la décision 96/603/CE de la Commission telle que modifiée).</p>			

### **3. Conditions à appliquer par le CEN aux spécifications du système d'attestation de conformité**

3.1 Les spécifications doivent être telles que le système puisse être appliqué même lorsqu'il n'est pas nécessaire de déterminer la performance pour une caractéristique donnée, en raison de l'absence d'exigence légale relative à cette caractéristique dans au moins un État membre [voir l'article 2, paragraphe 1, de la DPC et, le cas échéant, la clause 1.2.3 des documents interprétatifs]. Dans ces cas, la vérification de cette caractéristique ne peut pas être imposée au fabricant si ce dernier ne souhaite pas déclarer la performance du produit dans ce domaine.

3.2 Pour l'essai de type initial du produit concernant les produits soumis aux systèmes 1 et 3 [voir l'annexe III, point 1 a) de la DPC], la tâche de l'organisme agréé se limitera aux caractéristiques suivantes:

- **Caractéristiques Euroclasses de réaction au feu** telles qu'elles sont visées dans la décision 94/611/CE de la Commission

3.3 Pour les produits relevant du système 1, en ce qui concerne la surveillance, l'évaluation et l'approbation permanentes du contrôle de la production en usine [voir annexe III, point 1 g), de la DPC], l'organisme agréé ne s'intéressera qu'aux paramètres en rapport avec les caractéristiques suivantes:

- **Caractéristiques Euroclasses de réaction au feu** telles qu'elles sont visées dans la décision 94/611/CE de la Commission.

3.4 Pour les produits relevant du système 1, en ce qui concerne l'inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine [voir annexe III, point 1 f), de la DPC], l'organisme agréé ne s'intéressera qu'aux paramètres en rapport avec les caractéristiques suivantes:

- **Caractéristiques Euroclasses de réaction au feu** telles qu'elles sont visées dans la décision 94/611/CE de la Commission.

Ce mandat est envoyé après consultation avec le Comité de l'article 5 de la Directive 98/34/EC en novembre 2012.